

ASSOCIATION LANCIEUX CITOYENNE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Lancieux Citoyenne".

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- contribuer au développement de la vie citoyenne à Lancieux, via une démarche de démocratie participative, incluant des rencontres, des débats, des idées et des propositions,
- promouvoir tout projet local fondé sur des objectifs d'intérêt général, de justice sociale et d'écologie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lancieux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le cas échéant, le bureau peut refuser une adhésion et n'a pas à motiver son refus d'agrément.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation 2 années consécutives ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des subventions publiques, des fonds d'origine privée et associative et plus généralement de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Tous les membres de l'association exercent leurs fonctions de façon bénévole et gratuite.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, comprennent tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Elles sont convoquées par la présidence, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, avec un préavis minimum de quinze jours, par courriel qui précise l'ordre du jour. Chaque adhérent dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre adhérent. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par le bureau. Elles sont présidées par le Président ou la Présidente.

L'Assemblée générale ordinaire est organisée au minimum une fois par an. Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle procède au vote en vue de l'approbation des comptes. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 administrateurs, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par moitié tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sortants de la première année seront désignés par le sort. Si un poste d'administrateur est vacant, le conseil d'administration peut coopter un membre et faire ratifier ce choix par la prochaine Assemblée Générale ; la fin du mandat du membre coopté est celle qu'aurait eu le membre qu'il remplace.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins deux fois par an ou sur demande du tiers des membres du conseil. Les convocations sont adressées sept jours avant la réunion par courriel. Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, tout membre adhérent ou personne qualifiée de son choix, de façon temporaire ou permanente.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le président à agir en justice. Il soumet à l'Assemblée Générale les orientations stratégiques de ses activités et, après ratification par cette dernière, en gère la mise en œuvre. Le conseil d'administration procède à la convocation des assemblées générales et organise les élections. Il peut déléguer la convocation au bureau. Il établit annuellement le rapport d'activité relatif à l'année précédente, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant, comptes annuels et budget de l'association.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres 1 président(e), 1 secrétaire et 1 trésorier(e). Les membres du bureau sont élus chaque année, après l'Assemblée générale qui a élu des membres au conseil d'administration. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou de la présidente.

Le président ou la présidente représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il ou elle préside les débats du bureau, du conseil et de l'assemblée.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

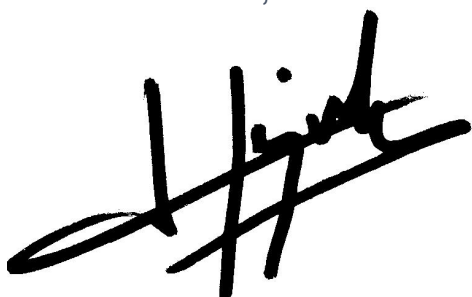
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, ou à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lancieux, le 26 mai 2021



Vincent Gazeilles, Président



Bernard Dubois, Secrétaire